

**Un nouvel instrument européen de sanctions:
la proposition de règlement 2021/0406, relatif à la protection de l'Union et de ses États
membres contre la coercition économique exercée par des pays tiers.**

Le 8 décembre 2021 la Commission européenne a présenté une nouvelle proposition de règlement¹ visant à protéger l'Union et ses États membres contre la coercition économique exercée par des pays tiers.

De plus en plus confrontée à des pratiques économiques coercitives et agressives, en violation du droit du commerce international, l'Union européenne souhaite protéger efficacement les intérêts de l'Union et de ses États membres en établissant un **nouveau dispositif de sanctions**.

La coercition économique fait référence à une situation dans laquelle un pays tiers cherche à faire pression sur l'Union ou un État membre pour qu'il fasse un choix politique particulier en appliquant, ou en menaçant d'appliquer, des mesures affectant le commerce ou l'investissement contre l'Union ou un État membre.

Aucun des instruments juridiques européens existants n'aborde la question de la coercition économique. La proposition de règlement 2021/0406 cherche à pallier cette absence.

S'agissant de son champ d'application, le règlement s'appliquerait, notamment lorsque deux conditions cumulatives liées à l'action du pays tiers sont remplies, à savoir lorsqu'un pays tiers:

- interfère dans les choix souverains légitimes de l'Union ou d'un État membre en cherchant à empêcher ou à obtenir la cessation, la modification ou l'adoption d'un acte particulier par l'Union ou un État membre;
- en appliquant ou en menaçant d'appliquer des mesures affectant le commerce ou l'investissement.

Toutefois, seules les mesures économiques sont visées par le texte de la proposition.

Dans un premier temps, et afin de déterminer si les conditions énoncées sont remplies, le texte se réfère à un certain nombre de considérations liées à la mesure et au comportement du pays tiers tels que: l'intensité, la gravité, la fréquence, la durée, l'étendue et l'ampleur de la mesure du pays tiers et la pression qui en découle ; le schéma d'ingérence du pays, si son intrusion empiète sur un domaine relevant de la souveraineté de l'Union ou des États membres etc.

S'agissant des étapes procédurales et actions menées par la Commission au titre du règlement : celle-ci commence par un examen, conduisant à la détermination de l'existence d'une coercition économique, suivi d'un éventuel engagement avec le pays tiers concerné. Cet ensemble de mesures reflète l'approche privilégiée consistant à n'adopter des mesures de riposte que lorsque cela est nécessaire et vise à dissuader le pays tiers de poursuivre sa coercition économique sans avoir à recourir à des contre-mesures.

¹ [Proposition de règlement 2021/0406, relatif à la protection de l'Union et de ses États membres contre la coercition économique exercée par des pays tiers.](#)

Sur le fondement de ce nouveau texte, la Commission aura un pouvoir d'initiative, lui permettant de prendre des mesures au nom de l'Union pour répondre aux pays tiers dans des cas individuels de coercition économique, y compris au moyen d'actes d'exécution conformément à l'article 291 du TFUE, et de compléter l'éventail des contre-mesures possibles et d'adapter les règles applicables sur l'origine au moyen d'actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE.

La Commission initiera un dialogue avec les autorités économiques visées afin de faire cesser ces mesures coercitives.

Dans un second temps, la proposition de règlement instaure le recours aux mesures de riposte de l'Union.

Cette approche plus interventionniste est facultative et ne saurait s'appliquer que si le pays tiers ne met pas fin aux mesures de coercition économique après la première série de mesures.

En vertu du droit international et conformément au principe de proportionnalité, les sanctions ou mesures de ripostes prises par l'Union ne devraient pas dépasser un niveau proportionné au préjudice subi par l'Union ou un État membre en raison des mesures de coercition économique du pays tiers. À cet égard, le préjudice causé à l'Union ou à un État membre est compris en droit international comme incluant le préjudice causé aux opérateurs économiques de l'Union.

A cet effet, la Commission peut décider d'appliquer des mesures de riposte de l'Union consistant en des **restrictions aux investissements directs étrangers ou au commerce de services**. L'ensemble des mesures de riposte est repris à l'annexe 1 de la proposition de règlement.

La proposition de règlement a pour objectif de devenir le fondement juridique d'une réponse économique forte, rapide et commune de l'Union.

Le texte actuellement en première lecture devant le Conseil de l'Union européenne, sera présenté prochainement au Parlement européen suivant la procédure législative ordinaire.

Les équipes Douanes et Commerce International de DS Avocats sont à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire.

CONTACTEZ-NOUS

dscustomsdouane@dsavocats.com

LES BRÈVES

www.ds-savoirfaire.com

DS | SAVOIR FAIRE

Les Brèves ont pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Leur contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.